

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF51

présenté par

Mme Louwagie, M. Marleix, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Emmanuel Maquet, M. Neuder, M. Nury, Mme Petex-Levet, M. Portier, Mme Périgault, M. Seitlinger, M. Taite, M. Thiériot, M. Jean-Pierre Vigier et M. Vincendet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 2331-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° À partir du 1^{er} janvier 2024, une fraction de 25 % du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application de l'article 257 du code général des impôts. ».

II. – Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au I est perçu par les communes pour toute construction de logements collectifs neufs au sens de l'article 257 du code général des impôts, autorisée au-delà de la moyenne de la production de ces logements observée sur le territoire de ladite commune sur la période du précédent mandat municipal.

III. – Un décret précise les modalités d'application du II.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'accès au logement n'a jamais été aussi difficile, dans le même temps, on observe une baisse continue du nombre de logements neufs mis en vente.

Cette baisse, qui risque d'accroître les tensions sur le marché du logement dans les zones attractives, constitue une « bombe sociale ». L'une des causes de cette diminution du nombre de logements autorisés est notamment liée au fait

que, pour les communes qui délivrent les permis de construire, la construction de nouveaux logements se traduit par des dépenses supplémentaires liées à la nécessaire réalisation d'équipements publics, scolaires, sportifs, etc. alors que, par ailleurs, les recettes, compte tenu de la suppression de taxes locales (taxe d'habitation en particulier), sont en baisse.

Le présent amendement a pour objet d'affecter aux recettes communales de la section d'investissement une fraction de 25 % du produit de la TVA perçue sur les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.

L'affectation, telle que proposée par cet amendement, d'une part de la TVA aux communes, contribuerait, en apportant des ressources financières supplémentaires aux communes, à les inciter à accueillir des logements neufs, en vue de réduire les tensions sur l'ensemble de la chaîne du marché immobilier (neuf comme ancien, libre, intermédiaire et social).